

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

-----

### REGLEMENTATION PERMANENTE REGLEMENT INTERIEUR DU SITE DU BORDELAN

#### Le Maire de la Commune de Anse,

VU les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté en date du 20 Juillet 1987 de Monsieur le Préfet du Rhône déclarant d'utilité publique la création d'un plan d'eau sur la Commune de ANSE,  
VU l'arrêté du 22 Juillet 1995 rendant exécutoire le POS de ANSE destinant les terrains situés sur la zone de Bordelan à des activités touristiques et de loisirs,  
VU la présence d'un plan d'eau,  
CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Bordelan a aménagé sur la presqu'île du plan d'eau du Colombier un parcours de santé et une plage et que pour prévenir tout accident, il y a lieu de réglementer le site du Bordelan,

#### ARRETE

##### Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

Est réglementée par les dispositions du présent arrêté, la police intérieure du site du Bordelan situé sur le territoire de la Commune de ANSE comprenant la presqu'île avec le parcours de santé et la plage.

Les prescriptions suivantes prennent effet à compter de ce jour.

##### Article 2 :

La circulation des véhicules est autorisée par le Chemin du Colombier, seule voie ouverte à la circulation.

*Pendant la période estivale* fixée chaque année par arrêté municipal, l'accès du site est autorisé de 11 heures 30 à 20 heures 00 et se fait par le Chemin des Communaux qui longe la voie du chemin de fer touristique depuis le CD 39.

Etant précisé que le portail est fermé à 20 heures 00 précises, les automobilistes doivent prendre leurs précautions pour sortir leurs véhicules du site avant 20 heures 00, sinon ils seront bloqués jusqu'au lendemain matin.

##### Article 3 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur le Chemin des Communaux avant l'entrée du site dans la portion comprise entre le CD 39 et la barrière d'accès.

##### Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km /h sur l'ensemble du site.

##### Article 5 :

La circulation et l'utilisation de tous véhicules à moteur autour du plan d'eau (automobiles, motos, cyclomoteurs, quads...) est strictement interdite autour du plan d'eau (sauf véhicules de service et secours).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Les conducteurs de voitures autorisées spécialement à entrer dans les secteurs normalement interdits à la circulation automobile, doivent satisfaire aux conditions fixées par les autorisations. Ils doivent être toujours porteurs de leur permission de manière à pouvoir la présenter à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle.

Article 7 :

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des chaussées, des voies carrossables et sur les berges. Il est autorisé sur le parking des pêcheurs (45 places) où l'accès se fait par le Chemin du Colombier.

**Pendant la période estivale**, fixée chaque année par arrêté municipal, le stationnement s'effectuera sur les emplacements prévus à cet effet, pour les :

- Véhicules légers : en épis sur le chemin d'accès du site depuis le rond-point "dépose minute" sur le côté droit en repartant vers la sortie,
- Autocars : tout stationnement et arrêt doivent s'effectuer sur les emplacements réservés aux autocars sur les 400 premiers mètres, après la barrière d'entrée du site (la limite à ne pas dépasser est matérialisée par un panneau réglementaire).  
Et ceux, uniquement par le Chemin des Communaux, en dehors de ces emplacements dédiés, il est interdit et considéré comme gênant.
- Deux roues : sur le parking de la presqu'île,
- Handicapés : sur les 2 places handicapées avant le stationnement en épis.

**Les stationnements gênants et dangereux seront susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.**

**Conséquemment, il est interdit de procéder dans le plan d'eau et sur les berges :**

- au lavage de véhicules automobiles ou de tous engins à moteur,
- à la vidange des huiles de moteur et tous engins mécaniques,
- à la vidange et au nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- au lavage des bidons et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Article 8 :

Les usagers du site doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'entrée du site est interdite à toute personne en état d'ivresse ou se trouvant dans un état de malpropreté flagrant.

Article 9 :**Il est interdit :**

- de former des groupes ou rassemblements de nature à gêner la circulation,
- de franchir les barrages et clôtures et d'enfreindre les défenses affichées,
- d'allumer du feu, d'utiliser des réchauds, de faire des barbecues,
- de faire usage de la fronde, de l'arc, de l'arbalète, de tirer, même à blanc, avec une arme quelle que soit sa nature et de tirer ou de brûler les pétards, feu d'artifice, sauf dérogation accordée par l'Autorité Préfectorale, après avis du Maire de ANSE,
- de consommer tout produit illicite,
- d'abandonner ou de jeter en aucun point des promenades et de leurs dépendances des ordures, papiers, débris, denrées putrescibles destinées à la nourriture des animaux ou objets quelconques,
- de réparer ou nettoyer les voitures, de battre des tapis et coussins,
- de détériorer ou d'effeuiller les arbres ou arbustes, de cueillir des fleurs ou des fruits, d'enlever quoi que ce soit Bois, herbes, plantes, fleurs, d'endommager tout ouvrage dépendant de la promenade,
- de monter sur les bancs, abris, balustrades ou rampants d'escalier, de laver du linge, d'étendre ou de suspendre linge et vêtement, d'installer des fils prenant appui sur les arbres et les constructions,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- de jeter quoi que ce soit dans les lacs, étangs et rivières,
  - d'effaroucher les oiseaux aquatiques, de les pourchasser ou de les faire pourchasser par des chiens et de gêner les couvées,
  - de dénicher les oiseaux et d'employer les pièges ou instruments quelconques pour s'en emparer,
  - de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, monuments, ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage dans l'intérieur des promenades et des bois,
  - de distribuer ou de faire distribuer des imprimés, réclames ou prospectus, même manuscrits,
- 
- de déverser toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides, toxiques susceptibles de constituer une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur de provoquer un incendie ou une explosion,
  - de faire voler ou d'organiser les compétitions d'aéromodélisme sauf autorisation par arrêté municipal,
  - de s'adonner aux jeux de hasard,
  - de circuler en trottinettes, gyropodes, hoverboards, mono-roues, skates et draisienne électriques sur l'ensemble du site (cette mesure vise à assurer la tranquillité et la sécurité des piétons),
  - **tous les sports nautiques motorisés et hydro-pulsés, à l'exception des embarcations des forces de l'ordre et de secours sont interdits.**

#### Article 10 :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'usage de tout instrument de musique, notamment les instruments à percussion ainsi que les objets ou jouets bruyants,
- L'usage de poste récepteur de télévision grand écran ou radiodiffusion ou de tout appareil à diffusion sonore, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

#### Article 11 :

**Les chiens sont interdits sur toute la presqu'île.** Sur le reste du site, ils doivent impérativement être tenus en laisse.

#### Article 12 :

Sont interdits, **sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire de Anse** à l'intérieur ou aux entrées du parc :

- toutes les activités nautiques,
- la distribution d'articles gratuits ou louage de service au public,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- les quêtes ou collectes d'objets quelconques pour les œuvres de bienfaisance ou autres,
- la publicité sous quelque forme que ce soit,
- la collecte de pétition,

Les bénéficiaires des autorisations susvisées devront satisfaire aux conditions de ces autorisations et obtempérer immédiatement aux prescriptions qui seraient données par les agents de l'administration, dans l'intérêt de la circulation et de la tranquillité publique.

#### Article 13 :

Des manifestations pourront être exceptionnellement autorisées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur après autorisations du Maire de ANSE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 14 :

Il est défendu de se livrer en tout lieu à des exercices ou à des jeux qui soient de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations à des promenades, à gêner la circulation à provoquer des attroupements ou à troubler de quelque manière que ce soit la jouissance paisible de la promenade.

Article 15 :

En cas de gel, le patinage sur glace est interdit sur les pièces d'eau et de cours d'eau.

Article 16 :

En dehors des routes carrossables, les cavaliers sont admis sur les allées qui leur sont réservées à l'exception du chemin piétonnier longeant le plan d'eau et sur la presqu'île. Néanmoins, il est prohibé de faire passer les chevaux « au galop ». Seules les allures « au pas » et « au trot » sont acceptées.

Article 17 :

La baignade est interdite sur tout le site du fait de grands fonds et de l'instabilité des berges.

**Pendant la période estivale**, fixée chaque année par arrêté municipal, sur la presqu'île du Colombier la baignade est autorisée de 13h00 à 19h00 suite à la création d'une zone de baignade aménagée et surveillée. Elle est délimitée par des bouées dans l'eau d'une dimension d'environ 100m X 30m et des panneaux fixés à terre. (Voir arrêté municipal n° 62 du 22 mai 2007 réglementant cette zone).

Article 18 :

Il est formellement interdit de fumer du côté de la plage surveillée du site (entre les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et l'eau), sous peine d'une amende forfaitaire de 135€ ou à des poursuites judiciaires.

Article 19 :

Le camping et le caravanning sont interdits.

Article 20 :

La pêche est réglementée par la convention de l'exploitation du droit de pêche en date du 16 Février 2000 sur le plan d'eau du Colombier.

**Pendant la période estivale**, fixée chaque année par arrêté municipal, la pêche est interdite sur la plage du Colombier aux heures de baignade surveillée (y compris la pêche à l'aimant).

Article 21 :

La pratique de détecteur de métaux est interdite pendant les périodes d'ouverture sur l'ensemble du site soit de 11h30 à 20h00.

Article 22 :

La chasse est réglementée par la fédération compétente.

Article 23 :

**En cas de fortes affluences, la municipalité se réserve le droit de fermer temporairement aux véhicules les voies d'accès au site, pour raisons de sécurité.**

Article 24 :

Les équipements mis à disposition, notamment le parcours de santé, sont destinés à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont ils ont la charge. Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Article 25 :

La responsabilité de la ville de ANSE ne peut être recherchée en cas :

-d'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la Loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions et injonctions des agents chargés de la surveillance et des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique.

D'accidents ou de dommages causés par les usagers à des tiers, de vol ou vandalisme des véhicules autorisés à stationner dans les parcs, jardins, squares et espaces verts.

Article 26 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 27 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 28 :

Le Maire, La Directrice Générale des services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Ainsi fait et arrêté le 23 avril 2026,  
Le Maire,  
Daniel POMERET